



## **Procédures pour les rajustements de débit et les écarts par rapport au Plan 2007**

Le Plan 2007 est conçu pour accommoder un plus large éventail de situations que le plan actuel de régularisation (Plan 1958-D). La Commission mixte internationale (ci-après la Commission) estime que, dans la plupart des circonstances, il sera important de gérer les débits conformément au Plan 2007 pour réaliser les avantages du plan et réduire au minimum l'incertitude concernant les débits planifiés et leurs effets. Avec le Plan 2007, la Commission prévoit donc réduire le nombre d'écarts de débits par rapport au plan.

Comme il est décrit dans le document sur les nouvelles dispositions institutionnelles, la Commission a l'intention de former le Conseil international du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent qui veillera à la mise en œuvre du plan de régularisation. La Commission reconnaît qu'il faudra encore parfois s'écarter des débits établis dans le Plan 2007, à court terme et aussi peut-être sur de longues périodes de niveaux et de débits extrêmement élevés ou bas. Ces écarts autorisés par rapport aux débits planifiés sont décrits en détail plus bas. En 1961, la Commission a accordé au Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des débits planifiés. La Commission a l'intention de continuer à autoriser certains écarts à courts termes, en visant cependant à revenir rapidement aux débits prévus dans le Plan 2007 et en évitant les effets cumulatifs. La Commission pourrait également permettre des écarts à long terme dans certaines conditions définies de niveaux et de débits très élevés ou très faibles, seulement après examen de la situation par le Conseil, puis approbation par la Commission pour une période d'un mois, renouvelable après réexamen. Le Conseil et les représentants des entités responsables de la régularisation continueront de gérer les débits conformément au plan, d'autoriser des écarts et de faire régulièrement rapport à la Commission.

### **Le rôle du Conseil quant aux écarts discrétionnaires**

Les rôles des représentants des entités responsables de la régularisation et du Groupe consultatif sur les opérations (GCO) du Conseil ne changeront pas beaucoup. Les représentants consulteront toujours le GCO chaque semaine pour relever et résoudre toute question opérationnelle qui pourrait nuire à l'exécution du Plan 2007 pour la semaine suivante. Il pourrait s'agir par exemple du besoin de s'écarter du débit prévu pour tenir compte de la formation de glace sur le fleuve Saint-Laurent ou d'une inondation appréhendée dans la région de Montréal, ou pour faciliter la navigation dans la Voie maritime ou le port de Montréal. Selon les procédures opérationnelles proposées, tout comme c'est le cas actuellement, le débit sortant du lac Ontario suivra le plan de régularisation à moins de difficultés opérationnelles.



Selon les procédures actuelles et celles qui sont proposées, le Conseil est responsable des opérations hebdomadaires et doit être tenu au courant de la situation par les représentants des entités responsables de la régularisation. Si le Conseil ne peut parvenir à un consensus sur les écarts par rapport aux débits planifiés, il soulève la question auprès de la Commission, par l'entremise des ingénieurs conseillers de celle-ci à Washington (D.C.), et à Ottawa (Ontario).

En l'absence de consensus sur des écarts, les débits devront respecter le plan.

### **Rajustements en raison de l'incertitude des prévisions**

Selon le Plan 1958-D, les écarts par rapport aux débits prévus visent à bien gérer les débits de crue provenant de la rivière des Outaouais ou à tenir compte de la gestion des glaces. Le Plan 2007 vise les mêmes résultats que les pratiques actuelles. Toutefois, comme les conditions de débit et de glace de la rivière des Outaouais peuvent varier considérablement d'une journée à l'autre et que les prévisions de ces conditions servant aux calculs de régularisation du débit ne sont pas exactes, on s'attend à ce qu'il soit parfois nécessaire de rajuster le débit à court terme, soit à l'intérieur d'une semaine, pour éviter des inondations dans la région de Montréal lorsque le niveau de la rivière des Outaouais est élevé ou pour empêcher des embâcles de se former dans le fleuve. Ces rajustements normaux du débit à l'intérieur d'une semaine sont prévus dans ces circonstances par le Plan 2007, tout comme par le plan de régularisation actuel. Si le plan ne permet pas ces rajustements, la question serait abordée comme un écart à court terme.

Aucune restauration du débit n'est requise afin de compenser les rajustements de débit effectués à l'intérieur d'une semaine en raison d'erreurs de prévision liées aux débits et à la gestion des glaces dans la rivière des Outaouais, car le Plan 2007 prévoit des rajustements durant la semaine pour des erreurs de prévision faites la semaine précédente ou la semaine même. Les rajustements du débit attribuables aux erreurs de prévision se distinguent des écarts discrétionnaires à court terme, car ces derniers doivent être déclarés et nécessitent la restauration des débits, comme décrit plus bas. Aucune restauration du débit n'est requise pour les rajustements attribuables aux erreurs de prévision, mais les représentants des entités responsables de la régularisation en prendront note pour les examens ultérieurs des résultats du plan. En cas de risque d'inondation ou de problème de gestion des glaces, le débit peut être modifié avec l'approbation de ces représentants, et ces questions seront portées à l'attention du Conseil, ce qui est semblable à la pratique actuelle.

### **Écarts discrétionnaires à court terme (d'une durée habituelle de moins d'une semaine)**

Avec la permission du Conseil, les représentants des entités responsables de la régularisation peuvent aussi approuver d'autres écarts mineurs de moins d'une semaine



par rapport au débit prévu par le plan. Ces écarts discrétionnaires à court terme, qui durent habituellement moins d'une semaine, sont utilisés dans des situations comme l'entretien d'installations hydroélectriques ou pour faciliter la navigation commerciale en cas de faibles niveaux d'eau imprévus ou rehausser le niveau d'eau pendant quelques jours afin de permettre aux plaisanciers de retirer leurs bateaux de l'eau à la fin de leur saison de navigation. Ces écarts de débit doivent être compensés par des écarts inverses équivalents moins d'une semaine après la fin du premier écart, ou dès que les conditions le permettent, afin d'éviter le plus possible de causer des effets cumulatifs sur le niveau du lac Ontario et de modifier l'équilibre du Plan 2007. S'il n'est pas possible de restaurer en moins d'une semaine le volume d'eau prévu par le plan, le Conseil doit le faire la semaine suivante. La restauration du débit en deux semaines ou plus ne sera permise que dans de rares circonstances lorsque le faire plus rapidement causerait des dommages évitables à divers intérêts.

Le nouveau Conseil peut décider à sa discrétion d'effectuer des écarts à court terme, mais doit les déclarer par la suite à la Commission dans ses rapports semestriels normaux. Toutefois, dans le cas de tout écart qui ne peut être restauré en deux semaines ou moins, le Conseil doit en informer la Commission à l'avance, dès qu'il prend connaissance de l'éventuel besoin de l'écart. Le Conseil doit alors aussi présenter un plan de restauration du débit et le faire approuver par la Commission ou obtenir d'elle une dérogation lui permettant de ne pas procéder à la restauration. Les détails seront présentés dans une directive de la Commission à l'intention du Conseil.

### **Écarts en vertu du critère 10**

Pour assurer la bonne répartition des avantages du Plan 2007, il faut réduire au minimum les écarts à long terme. La nouvelle Ordonnance d'approbation comprend un critère (le critère 10) qui permet des écarts à long terme approuvés par la Commission dans de rares situations où le niveau du lac Ontario est très élevé ou très faible. Le critère 10 s'applique à des seuils clairement définis et cesse automatiquement de s'appliquer au bout d'un mois, avec peu d'exceptions. Selon ce critère, lorsque le Conseil prévoit trois mois à l'avance qu'il y a une forte probabilité que le lac Ontario atteigne un niveau d'eau qui n'est dépassé que 1 % du temps ou qu'il diminue à un niveau qui est dépassé 99 % du temps, il doit présenter à la Commission une analyse des risques que le niveau du lac atteigne un de ces seuils critiques. L'analyse doit comprendre un examen des impacts probables de l'atteinte du seuil. Le Conseil peut demander l'autorisation de s'écarter du plan durant une période allant jusqu'à un mois. Une demande d'écart en vertu du critère 10 doit comprendre un plan de restauration du débit ou une recommandation selon laquelle la quantité d'eau sera compensée et qu'on reviendra au plan. On reconnaît que la quantité d'eau accumulée en raison de l'écart sera rarement restaurée en quelques semaines, mais que l'équilibre sera rétabli sur une plus longue période (des mois). L'autorisation de s'écarter du plan peut être renouvelée au-delà d'un mois si le Conseil en fait la demande et qu'il présente une nouvelle analyse.



Les seuils de 1 % et de 99 % du Plan 2007 sont fondés sur le cycle saisonnier du lac Ontario, en tenant compte des niveaux d'eau faibles et élevés depuis 1954, et sur les séries chronologiques stochastiques des apports utilisées dans l'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent (tableau 1).

### **Écarts en cas d'urgence**

Les situations d'urgence consistent en des circonstances qui mettent des vies humaines en danger ou qui menacent l'intégrité physique du lac Ontario et du fleuve et pourraient éliminer la capacité de gérer les débits. Citons comme exemples de ces situations la défaillance d'une porte d'écluse ou d'une vanne d'évacuation, la rupture d'une digue, l'inondation d'une installation hydroélectrique, une panne d'électricité à grande échelle ou toute autre situation semblable imminente ou en cours. Il s'agit de circonstances extrêmement rares, mais lorsqu'elles se produisent, il faut prendre des mesures immédiates, et les représentants des entités responsables de la régularisation sont alors autorisés à prescrire et à approuver, au nom du Conseil, des modifications d'urgence du débit. Les représentants doivent informer dès que possible le Conseil et la Commission de toute mesure d'urgence de ce genre.